

LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET LE DOGME DE L'INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE DES TEXTES CONSTITUTIONNELS

Alain-François Bisson

Volume 17, numéro 1, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1108749ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19850>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bisson, A.-F. (1986). LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET LE DOGME DE L'INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE DES TEXTES CONSTITUTIONNELS. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 17(1), 19–48. <https://doi.org/10.17118/11143/19850>

Résumé de l'article

Selon une majorité d'auteurs et de nombreuses déclarations jurisprudentielles, les textes constitutionnels ou quasi constitutionnels seraient justiciables d'une méthode spécifique d'interprétation, de nature « extensive ». Un examen attentif de l'interprétation judiciaire de la Charte québécoise durant les dix premières années de son existence ne permet pas de vérifier une telle assertion. Tous les moyens classiques d'interprétation ont été à peu près utilisés et les résultats de l'interprétation ont été tantôt extensifs, tantôt restrictifs. Il semble qu'il ne puisse guère en être autrement et que la nature même du droit et, par conséquent, la finalité de l'interprétation condamnent d'avance toute prise de position a priori sur les méthodes d'interprétation, qu'il s'agisse d'ailleurs de l'interprétation de textes constitutionnels ou quasi constitutionnels ou de celle des lois dites ordinaires.

**LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS
ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
ET LE DOGME
DE L'INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE
DES TEXTES CONSTITUTIONNELS**

par Alain-François BISSON*

Selon une majorité d'auteurs et de nombreuses déclarations jurisprudentielles, les textes constitutionnels ou quasi constitutionnels seraient justiciables d'une méthode spécifique d'interprétation, de nature «extensive». Un examen attentif de l'interprétation judiciaire de la Charte québécoise durant les dix premières années de son existence ne permet pas de vérifier une telle assertion. Tous les moyens classiques d'interprétation ont été à peu près utilisés et les résultats de l'interprétation ont été tantôt extensifs, tantôt restrictifs. Il semble qu'il ne puisse guère en être autrement et que la nature même du droit et, par conséquent, la finalité de l'interprétation condamnent d'avance toute prise de position a priori sur les méthodes d'interprétation, qu'il s'agisse d'ailleurs de l'interprétation de textes constitutionnels ou quasi constitutionnels ou de celle des lois dites ordinaires.

According to a majority of writers and many judicial dicta, constitutional or quasi constitutional enactments should be interpreted in a specific, «extensive» in nature, manner. A careful examination of the judicial interpretation of the Quebec Charter during its ten first years of existence does not warrant such a statement. All the classical tools of interpretation have been more or less used and the results of the interpretation have been sometimes extensive, sometimes restrictive. It is suggested that it could not be otherwise. The very nature of the law and consequently the finality of the interpretation process make it dangerous, and indeed impossible, to take any a priori position on the methods of construction, whether constitutional or quasi constitutional enactments are at stake or, for that matter, so-called ordinary statutes.

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

SOMMAIRE

INTRODUCTION (n^{os} 1 à 3)	21
I- LES MOYENS D'INTERPRÉTATION (n^o 4)	23
A.- La formule de la Charte (n ^{os} 5 à 13)	24
B.- Le but de la Charte (n ^{os} 14 à 22)	31
II- LES RÉSULTATS DE L'INTERPRÉTATION (n^{os} 23 et 24)	36
A.- Interprétations extensives (n ^{os} 25 à 28)	37
B.- Interprétations restrictives (n ^{os} 29 à 33)	41
CONCLUSION (n^{os} 34 à 37)	44

INTRODUCTION

1. C'est une opinion largement répandue: que les textes constitutionnels — ou quasi constitutionnels¹ — seraient justiciables d'une méthode d'interprétation spécifique. Ce n'est plus une simple opinion; c'est devenu, ces dernières années, un dogme jurisprudentiel², souvent accompagné de l'idée que la spécificité de la méthode ne peut être tendue que vers une interprétation évolutive, généreuse, large et libérale³. Une interprétation vulgaire, restrictive,

1. On tiendra ici la notion de texte quasi constitutionnel pour acquise, bien qu'elle soit théoriquement et pratiquement aussi peu rigoureuse que celle de pouvoir quasi judiciaire. D'ailleurs consacrée déjà à plusieurs reprises en droit positif interne (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Texte annoté de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, Société québécoise d'information juridique, 1986, introduction de Jean-Maurice BRISSON, p. IV et s.), elle peut aussi se réclamer, à tout le moins dans ses aspects fonctionnels sinon terminologiques, de certaines définitions très extensives de la doctrine internationale: Georges SCELLE, *Le droit constitutionnel international*, Mélanges Carré de Malberg, Paris, Sirey, 1933, p. 505: «Il y a constitution et normes constitutionnelles toutes les fois qu'il y a élaboration de règles normatives destinées à traduire les nécessités essentielles des rapports sociaux et à fournir, fût-ce de façon rudimentaire, les moyens de mise en oeuvre de ces règles fondamentales.»
2. Entre autres: *Re Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 723; *Re Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297, p. 318; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, p. 365 et s. L'affirmation du dogme s'appuie généralement sur une image agreste, tirée de l'arrêt *Edwards* de 1930, celle de l'arbre vivant. La nature étant généreuse en arguments juridiques péremptoires (voir, *infra*, note 105), il convient toutefois que le plaideur se rappelle que «l'arbre le plus vivant qui soit met du temps à croître, puisqu'il s'agit d'un arbre, non d'une mauvaise herbe»: *Alliance de la Fonction publique du Canada c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 889 (C.A.), p. 895.
3. Tous ces qualificatifs, qu'une lecture exhaustive de la jurisprudence et de la doctrine permettrait sans doute de multiplier, ne sont pas équivalents. Voir, en tout cas, entre autres: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 155; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, p. 633. On est même allé jusqu'à parler du «droit [fondamental] à une interprétation large et généreuse»: *Ford c. P.G. du Québec*, [1985] C.S. 147, p. 159. Voir aussi, parmi bien d'autres: Jacques-Yvan MORIN, *Pour une nouvelle Constitution du Québec*, (1985) 30 McGill L.J. 171, p. 205; Gil RÉMILLARD, *Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, in Daniel TURP, et Gérard-A. BEAUDOIN (dir.), *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne*, Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures 1984, Yvon Blais, Cowansville, 1985, spécialement p. 210 et s. On ne semble pas s'être beaucoup

étroite, formaliste, parfois évoquée avec un soupçon de commisération⁴, ne pourrait jamais être en accord avec la noblesse et l'ampleur des objectifs poursuivis par des textes constitutionnels. Pourtant, les auteurs n'ont pas non plus manqué, pour affirmer et démontrer que, tant en droit interne qu'en droit international, l'idée d'une méthode d'interprétation spécifique, de nature «extensive», des textes constitutionnels n'est aucunement évidente, qu'on la considère en raison ou d'après les attitudes concrètes de la jurisprudence⁵. Il conviendrait donc d'examiner si, entre la spécificité proclamée par la plupart et les doutes exprimés sur cette même spécificité par d'autres, l'interprétation de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne occupe une position caractéristique.

2. Comme document officiellement interprétatif, en vertu de son article 53, la Charte n'a pas, jusqu'ici, fait une carrière très remarquable⁶. Comme document interprété, source de droits et d'obligations et jouissant, par rapport aux autres lois, d'une prépondérance progressivement étendue par le législateur⁷, elle a don-

arrêté au paradoxe qu'il y a à récupérer, comme caractéristique d'une méthode d'interprétation spécifique des textes constitutionnels, la directive législative d'interprétation des lois ordinaires la plus ordinaire qui soit (à tout le moins selon les vœux du législateur): *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 11; *Loi d'interprétation*, L.R.Q., chap. I-16, art. 41.

4. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, précité note 2, p. 366.
5. Parmi les ouvrages récents, on citera seulement, pour leur particulière clairvoyance: Henri BRUN, *La Charte canadienne des droits et libertés comme instrument de développement social*, in Clare F. BECKTON et A. Wayne MACKAY (coordonnateurs de la recherche), *Les tribunaux et la Charte*, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1985, p. 1 et s.; et la thèse de première force, fondée sur une documentation encyclopédique, de M. Denys SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, spécialement p. 321 et s.
6. Il est révélateur que ni M. Henri BRUN (*Chartes des droits de la personne*, Législation, jurisprudence et doctrine, Wilson et Lafleur, Montréal, 1986), ni M. Jean-Maurice BRISSON, (*op. cit.*, supra note 1, sauf la décision *Chollette c. Tribunal des Transports*, [1981] C.S. 20, où le règlement contesté n'a pas été jugé susceptible, en l'espèce, d'une interprétation «dans le sens indiqué par la Charte») ne trouvent rien à citer qui vaille sous l'article 53. Toutefois M. Gil RÉMILLARD (*op. cit.*, supra note 3, p. 231), non sans raison, voit dans l'arrêt *Johnson c. Commission des Affaires sociales*, [1984] C.A. 61, une application implicite de l'article 53.
7. *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, chap. 61, art. 16 et 34.

né lieu en revanche à un contentieux somme toute abondant⁸ dont, dans le climat un peu surexcité et comme jaloux où se déploie l'interprétation judiciaire et doctrinale de la Charte canadienne des droits et libertés, on est porté peut-être à ne pas voir toute l'importance.

3. Au-delà de ce que les tribunaux disent, quelquefois de façon fracassante⁹, s'il existe une spécificité de l'interprétation de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, cela devrait se voir à ce que les tribunaux font et décident réellement, ce qui seul importe en fin de compte, scientifiquement et pratiquement. Cela devrait se voir en particulier au particularisme des moyens d'interprétation utilisés (I) et à des tendances systématiques, si ce n'est même exclusives, dans les résultats de l'interprétation (II). On abordera successivement ces deux questions, sans prétendre à l'exhaustivité de l'illustration et sans prendre en compte avec exactitude la hiérarchie des décisions ni la valeur intrinsèque des solutions, toutes considérations qui, sous d'autres rapports que celui dont il est traité ici, pourraient avoir évidemment une importance capitale.

I- LES MOYENS D'INTERPRÉTATION

4. Une classification raisonnée des moyens d'interprétation (principes, méthodes, procédés, règles législatives ou traditionnelles) est chose complexe. Elle est aussi à certains égards inutile et dangereuse, à cause du caractère fondamentalement relatif de ces moyens, de la conjonction de leurs effets et de leur interpénétration toujours possible¹⁰: les arguments purement textuels sont souvent révélateurs de but, alors que le travail, plus ou moins libre, sur le but de la loi peut conduire à en renforcer la lettre. Il demeure qu'il n'est pas sans intérêt, pour les besoins de la clarté, de retenir cette division simple; qu'en très gros, parmi les moyens d'interprétation,

8. Bien au-delà de trois cents décisions proprement juridictionnelles, abstraction faite, notamment, des nombreuses activités interprétatives de la Commission des droits de la personne dans ses fonctions d'enquête, d'information, de recherche, de recommandation et de plaidoirie. V. par ex. en dernier lieu, sur la discrimination fondée sur la religion, [1986] D.L.Q. 127.

9. Voir *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3.

10. Tous ces traits et d'autres, plus curieux mais toujours significatifs, sont inlassablement et opportunément remis en lumière tout au long de l'ouvrage de M. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Yvon Blais, Cowansville, 1982.

il en est qui sont plutôt reliés à la formule de la loi et à son contexte, plus ou moins largement entendu, tandis que d'autres sont plutôt reliés au but, réel ou supposé, de la loi. Or, les moyens étant ainsi sommairement opposés sur le terrain, il est aisé de constater que, dans l'interprétation de la Charte québécoise des droits et libertés, l'argumentation des tribunaux repose sur une large utilisation d'à peu près tous les compartiments du jeu.

A. La formule de la Charte

5. Si la jurisprudence québécoise sur la Charte est avare en déclarations sur la théorie du sens clair des mots, elle a en revanche utilisé parfois l'une de ses manifestations les plus tangibles, la règle selon laquelle il n'y a pas lieu de distinguer là où le législateur n'a pas lui-même distingué. C'est ainsi que la lettre de l'article 6 a été considérée comme n'autorisant pas une distinction entre biens corporels et biens incorporels¹¹. De même, le législateur n'ayant pas distingué — «et l'on sait que l'on ne doit pas distinguer où il ne le fait pas», rien ne s'oppose à croire que le législateur «a voulu [inclure] le discours commercial lorsqu'il a édicté que tous les citoyens bénéficiaient de la liberté d'expression»¹². Enfin, l'article 46 parlant de «toute personne», il a été jugé qu'il ne pouvait être tiré argument de cet article, à l'encontre de l'article 10, pour acquitter une corporation de taxi qui, pour assurer à ses chauffeurs blancs des conditions acceptables, et rentables, de travail, avait donné à ceux-ci la préférence dans l'exécution du service lorsque le client ne voulait pas d'un chauffeur noir¹³.

6. Le sens ordinaire des mots, plutôt appelé dans certains jugements «courant», «commun», «populaire» ou «universel», et les dictionnaires ont été largement mis à contribution. Il en a été ainsi notamment pour la définition de la «condition sociale», qui a donné lieu à un contentieux abondant et généralement dévastateur des thèses très extensives de la Commission des droits de la per-

11. *Genest c. Société de courtage immobilier du Trust général*, J.E. 84-992 (C.S.).

12. *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3. On peut trouver également, dans cette décision, un argument purement grammatical, apparenté à l'argument *ubi lex*, et destiné à donner aux mots «loi postérieure» du nouvel article 52 de la Charte un sens fondé sur la stricte chronologie et l'adoption formelle des lois, plutôt que sur leur substance (p. 152, 158).

13. *P.G. du Québec c. Service de Taxis Nord-Est*, (1986) 7 C.H.R.R. D/3112 (C.S.), p. 3114.

sonne¹⁴, mais aussi, par exemple, pour le sens à donner au mot «expression» à l'article 3¹⁵ ou au mot «indemnité» aux articles 82 et 83¹⁶.

7. Mais le travail interprétatif sur la formule de la Charte n'est pas seulement affaire de définition de mots isolés. La présomption (simple) de cohérence de l'oeuvre législative invite à regarder le contexte et à faire usage d'arguments logiques.

8. La proximité des mots, d'abord, les relations qu'on peut établir aussi entre les différentes dispositions de la Charte, peuvent être révélatrices de sens et de portée. C'est ainsi que, pour savoir si une réunion concertée d'information, tenue dans un restaurant par des chauffeurs de taxi et à laquelle les chauffeurs noirs n'étaient pas admis, constitue un acte de discrimination au sens de l'article 17, il faut considérer le mot «association» dans les divers emplois qui en sont faits dans ce même article. Or, ces emplois indiquent une idée dominante de permanence et de constitution d'une entité «où chaque membre se solidarise pour ne plus former qu'un seul corps [...] capable de communication avec le monde extérieur»; ce qui n'était pas le cas, en l'espèce, tout au moins dans l'opinion de la cour¹⁷. De même la portée du mot «discrimination» se trouve colorée par l'énumération limitative (on reviendra sur ce point) des motifs de discrimination prévus à l'article 10¹⁸. Et si une municipalité prétend être une institution sans but lucratif à caractère politique et bénéficiaire de l'exception prévue à l'article 20, il lui sera répondu que «le caractère politique d'une institution, si on s'en tient au contexte même de l'article 20 («caractère charitable, phi-

14. *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Beauport*, [1981] C.P. 292; *C.D.P.Q. c. Cie Price Ltée*, J.E. 81-866 (C.S.); *C.D.P.Q. c. Paquet*, [1981] C.P. 78; *C.D.P.Q. c. Repentigny*, (1982) 3 C.H.R.R. D/647 (C.S.); *C.D.P.Q. c. Ville de Montréal*, (1983) 4 C.H.R.R. D/1444 (C.S.); *Johnson c. Commission des Affaires sociales*, précité, note 6; *Rhéaume c. Association professionnelle des optométristes du Québec*, [1986] D.L.Q. 57 (C.S.).

15. *Le Robert et le Lexis* sont cités pour montrer «le rapport essentiel qui lie l'expression et langue»: *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 155.

16. Ce mot «doit s'interpréter suivant le sens ordinaire que lui prête l'usage courant, tel qu'on le retrouve aux dictionnaires» et est synonyme de l'expression «dommages-intérêts»: *C.D.P.Q. c. Ville de Québec*, [1986] R.J.Q. 243 (C.S.), p. 251.

17. *S.M. la Reine c. Association coopérative des Taxis de l'Est de Montréal*, (1986) 7 C.H.R.R. D/3115 (C.S.P.), p. 3117.

18. *C.D.P.Q. c. Repentigny*, précité, note 14.

lanthropique, religieux, politique ou éducatif») se rapporte plutôt à l'exercice des principes démocratiques»; que d'ailleurs cela est confirmé par ce que le législateur entend par «droits politiques»¹⁹ aux articles 21 et 22²⁰. Au total, c'est chaque article qui «doit s'interpréter en regard de l'ensemble des dispositions de cette Loi»²¹. Autant d'applications banales de l'argument *noscitur a sociis*.

9. L'argument de connexité peut souvent être légitimement étendu au contexte constitué par d'autres lois que la loi interprétée. En effet, selon une formule depuis longtemps tombée dans le domaine public, aucune loi, fût-elle constitutionnelle, ne s'insère dans un vide normatif. Les tribunaux, avec des résultats divers, font un usage fréquent de cette connexité élargie.

10. Ils recourent, en premier lieu, au droit commun civil exprimé par les codes et la jurisprudence pertinente. Sauf en ce qui concerne les dommages exemplaires (qu'il a fallu justement prévoir en termes exprès²²), c'est donc en fonction des principes du droit civil et de la procédure civile qu'il faut apprécier la portée de l'article 49, tant en ce qui concerne la définition des dommages et leur évaluation que, par exemple, le partage des responsabilités entre les défendeurs condamnés solidairement²³ ou l'intérêt direct et personnel requis pour agir²⁴. C'est au Code civil (en l'occurrence à

19. On notera, au passage, la valeur interprétative implicitement accordée au titre du chapitre II de la Charte.

20. *C.D.P.Q. c. Ville de Québec*, précité, note 16, p. 250.

21. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, [1979] C.A. 491, 495. En l'occurrence, il s'agissait de conditions de mise en oeuvre de l'article 49 et la Cour d'appel en est venue à la conclusion que «c'est à la personne considérée individuellement que [la Charte] s'adresse» et non à un groupement excipant d'un préjudice général causé à la collectivité.

22. Jean-Maurice BRISSON, *op. cit.*, *supra* note 1, p. VIII.

23. *Blanchet c. Corneau*, [1985] C.S. 299, 306 et s.

24. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, précité, note 21, p. 495. V. dans le même sens, encore qu'il s'agissait ici d'une demande pour faire déclarer *inopérants* certains articles de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1984] C.S. 466. Sur le rôle passé et présent du droit commun de la responsabilité civile, v. en général, Madeleine CARON, *Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne*, (1978) 56 R. du B. Can. 197; *Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés*, (1985) 45 R. du B. 345; Louis PERRET, *De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur*

l'article 2262-2° C.C.B.-C.) que l'on demandera quel est le délai de prescription de l'action en dommages intentée en vertu des articles 49 et 83, sous réserve évidemment des règles particulières de suspension de la prescription prévues à l'article 70.¹²⁵; aux articles 751 et s. C.P.C., quel est le régime de l'injonction prévue à l'article 83²⁶; au Code civil encore, quels sont les éléments permettant d'établir une définition précise de l'état civil²⁷, encore qu'il soit exceptionnellement arrivé aux tribunaux de vouloir s'en évader.

11. L'argument de connexité peut conduire les tribunaux, en second lieu, à utiliser d'autres lois que les codes et, d'abord, les lois particulières. Ainsi a-t-il été jugé que, sous l'empire de l'ancien article 10, les mots «personne handicapée» devaient s'entendre dans le même sens que celui qui leur est donné dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*²⁸; que, l'article 18 de la *Loi sur l'aide sociale* disant que l'aide sociale doit être accordée sans distinction, exclusion ou préférence fondée, entre autres, sur «l'origine sociale», cela prouvait que le fait pour un individu d'être un assisté social ne constitue pas, par cela seul, sa condition sociale²⁹; qu'outre le sens ordinaire de la «condition sociale», une raison supplémentaire de penser que le législateur

le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec, (1981) 12 R.G.D. 121. *Adde, Blanchette c. Cie d'assurance du Canada sur la vie*, [1984] C.S. 1241.

25. *C.D.P.Q. c. Ville de Québec*, précité, note 16, p. 253, où il est plutôt parlé d'interruption de la prescription. V. aussi, avant l'adoption de l'article 70.1, *C.D.P.Q. c. Repentigny*, précité, note 14.
26. *C.D.P.Q. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan*, (1983) 4 C.H.R.R. D/1614 (C.S.).
27. *Ville de Brossard c. C.D.P.Q.*, [1983] C.A. 363, p. 366 (dissidence de M. le juge Jacques, les autres juges étant en désaccord avec lui, mais pour d'autres motifs); v., dans le même sens, *Blanchette c. Cie d'assurance du Canada sur la vie*, précité, note 24.
28. *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14, p. 83; *C.D.P.Q. c. Cité de Côte Saint-Luc*, (1983) 4 C.H.R.R. D/1287; *C.D.P.Q. c. Ville de Laval*, [1983] C.S. 961. La modification apportée à l'article 10 en 1982 et substituant «le handicap» au «fait [qu'une personne] est une personne handicapée» ne paraît pas décisive, au plan des arguments textuels: la dérivation n'est-elle pas un processus classique d'interprétation? Il est vrai cependant que l'historique législatif et la présomption selon laquelle le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire devraient entraîner des modifications de l'interprétation. Mais tout étant systémique, ne peut-on s'attendre, en compensation, selon les questions posées et les circonstances de l'espèce, à des relaxations des articles 9.1 et 20?
29. *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14, p. 83.

québécois n'avait pas voulu que les antécédents judiciaires fassent partie de la condition sociale peut être trouvée dans le fait que le législateur fédéral lui-même, et s'agissant en l'espèce de trafic de stupéfiants, a reconnu, à l'article 5(a) de la *Loi sur le casier judiciaire*, que le casier judiciaire d'un individu peut nuire à sa réputation³⁰. Mais les lois générales, même émanant d'un autre ordre de compétence législative, même inapplicables au Québec, ont été parfois également invoquées. Ainsi a-t-on estimé que la quasi-similarité entre l'article 24.1 de la Charte québécoise et l'article 8 de la Charte canadienne (article dont l'applicabilité au Québec, outre l'échéance quinquennale toute proche, est suspendue, comme on sait, au sort qui sera réservé en Cour suprême à la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*) justifiait une interprétation de celui-là à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême sur celui-ci³¹.

12. Doit-on aller encore plus loin et considérer comme connexe le droit comparé, interne et international, des droits de la personne? La Commission des droits de la personne semble le penser, avec modération d'ailleurs³². C'est également l'opinion des tribunaux, même s'il leur arrive de s'impatienter parfois, avec raison, devant ce qui ne leur paraît être qu'un encombrement de l'argumentation³³. «Il est sans doute permis», peut-on lire en tout cas,

30. *C.D.P.Q. c. Cie Price Ltée*, précité, note 14. Dans le même sens, *C.D.P.Q. c. Repentigny*, précité, note 14, p. 653-654.

31. *R. c. L'Heureux*, [1985] C.P. 275, 297. Comp. antérieurement, pour la *Déclaration canadienne des droits*, *P.G. du Québec c. Major*, [1979] C.S. 484, 485.

32. *Commentaires de la Commission des droits de la personne sur le projet de loi 37*, [1986] D.L.Q. 145, 150.

33. *Association A.D.G.Q. c. C.E.C.M.*, [1980] C.S. 93, 95: refus de prendre en considération la jurisprudence américaine, «d'autant plus que dans les autorités que la requérante m'a citées on n'était pas en présence d'un texte de loi semblable à celui de l'article 20». En l'espèce, la requérante invoquait effectivement cette jurisprudence bien inutilement, vu la solidité des arguments qu'on pouvait tirer des seuls articles 10 et 20. En un temps où, à lire notre jurisprudence et les mémoires d'appel, spécialement en Cour suprême, on peut se demander si le Canada n'est pas devenu, sur le plan des sources du droit, le 51^e État des États-Unis, serait-il irrévérencieux, non dans un but d'exclusion, mais d'équilibre, de proposer ce texte-contrepoids de Montaigne: «Quel que soit donc le fruit que nous pouvons avoir de l'expérience, à peine servira beaucoup à notre institution celle que nous tirons des exemples étrangers, si nous faisons si mal notre profit de celle qui nous avons de nous-même, qui nous est plus familière, et certes suffisante à nous instruire de ce qu'il nous faut» (*Essais*, Livre III, chapitre XIII)? *Adde*, avant l'adoption de l'article 18.2, *C.D.P.Q. c. Ville de*

«de présumer que le législateur québécois n'a pas créé, du moins en ce qui a trait à l'article 3, la charte sans une inspiration extérieure qui a dû s'étendre à certains, sinon à tous les textes qui précèdent»³⁴. En l'occurrence, il s'agissait de la *Déclaration canadienne des droits*, de la Convention européenne, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, banalité oblige, de la Constitution américaine. Il a été conclu de ces textes, et de la jurisprudence relative à certains d'entre eux, que la protection de la liberté d'expression ne peut aller sans une certaine protection du véhicule même de cette expression. Mais, dans une affaire antérieure, il avait été tiré des mêmes textes des arguments contraires, ce qui indique la relativité de ce moyen d'interprétation, qui n'est pas moindre que celle de tous les autres³⁵.

Beauport, précité, note 14, p. 298 (refus de prendre en considération certaines théories jurisprudentielles américaines selon lesquelles une mesure peut être discriminatoire si, quoique générale, elle aboutit, en fait et sans nécessité imposée par la nature de l'activité réglementée, à défavoriser un groupe possédant des caractères propres).

34. *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 154; v. aussi, pour une utilisation étendue, mais discriminante, de la jurisprudence comparée: *C.D.P.Q. c. Fédération québécoise de hockey sur glace*, [1978] C.S. 1076. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que le recours généreux au droit comparé ne saurait être considéré comme caractéristique de l'interprétation des textes de nature constitutionnelle. Dans l'interprétation des lois ordinaires, et comme l'atteste la jurisprudence, spécialement celle de la Cour suprême, le problème serait plutôt d'en endiguer l'usage. V., parmi des dizaines d'autres exemples, *General Motors c. Naken*, [1983] 1 R.C.S. 72, où d'ailleurs le droit comparé a été fort habilement utilisé à des fins calmantes: «L'expérience et les pratiques qu'on retrouve ailleurs ont parfois pour effet d'atténuer l'ardeur des tribunaux à venir en aide aux justiciables en donnant une interprétation plus générale d'une loi ou d'un règlement ...» (p. 93).
35. *Devine c. P.G. du Québec*, [1982] C.S. 355. Quoi qu'il en soit, il convient d'observer que la force de l'argument de connexité tiré du droit international dépend de l'état de plus ou moins grande intégration de celui-ci à l'ordre interne. De la simple constatation d'une inspiration possible venue de documents ou de pratiques disparates, si ce n'est quelquefois sans grande pertinence, à la constatation d'une ressemblance plus ou moins marquée avec des conventions auxquelles les gouvernements ont donné leur accord, il y a peut-être plus que des différences de degré, qu'il conviendrait en toute rigueur de garder à l'esprit. Sur cette question complexe, à laquelle il ne peut être apporté de réponse cohérente sans de difficiles prises de position sur la nature même de l'ordre juridique international, v. Daniel TURP, *Le recours au droit international aux fins de l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: un bilan jurisprudentiel*, (1984) 18 R.J.T. 353; et l'utile résumé de madame Madeleine CARON,

13. La présomption de cohérence de la pensée législative conduit en dernier lieu les tribunaux à recourir aux arguments logiques les plus divers pour travailler la formule de la Charte. C'est sur l'argument de raison égale (pour ne pas dire plus forte) que la Cour supérieure s'est fondée pour conclure de l'article 54, selon lequel la Charte lie la Couronne, au fait qu'on ne voyait guère «comment la discrimination pourrait être permise à un gouvernement [municipal] du fait de son existence même»³⁶. L'argument de la raison plus forte fera penser également que, s'il y a lieu de douter que la liberté de religion, protégée à l'article 3, emporte une obligation légale pour l'employeur d'accorder des accommodements d'horaire de travail pour faciliter la pratique d'une religion, il y a lieu de douter encore davantage que le défaut de tels accommodements, dans le règlement intérieur général d'une entreprise, puisse constituer de la discrimination au sens de l'article 10³⁷. Bien qu'il ne soit pas exprimé comme tel, c'est évidemment sur un argument par les raisons contraires (*expressio unius*) que repose, dans une affaire de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, l'affirmation que l'article 10 «fait une énumération limitative des motifs de discrimination»³⁸. Enfin l'argument par l'absurde, formidable destructeur ou promoteur de textes, selon les cas et le point de vue, peut venir en renfort des interprétations les plus diverses. Cela va de la répugnance qu'inspirent certaines pensées³⁹ à l'échafaudage d'hypothèses inquiétantes⁴⁰. Mais, plus que jamais, on est

L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, (1984) 1 R.Q.D.I. 307.

36. *C.D.P.Q. c. Ville de Québec*, précité, note 16, p. 250.

37. *C.D.P.Q. c. Ekco*, [1983] C.S. 968, 995.

38. *C.D.P.Q. c. Ville de Montréal*, précité, note 14, p. 1445.

39. «Il répugne de penser que des faits sur lesquels une personne aurait pu être contrainte de témoigner, si elle les avait elle-même constatés, pourraient devenir inaccessibles sans son autorisation au seul motif qu'elle en aurait fait faire la constatation par un des professionnels visés à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne»: *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd*, [1980] C.A. 571, 582.

40. *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 156. En protégeant la liberté d'expression, le législateur n'a pas pu vouloir exclure la langue de cette protection, car ce serait permettre, par exemple, d'imposer l'usage exclusif d'une langue non comprise de la majorité des citoyens dans leurs communications avec les institutions. «Une telle liberté de dire rencontrerait (*sic*) — elle l'objet de la liberté d'expression?» On rencontrera plus loin, au répertoire des interprétations extensives, une autre application, hardie et de fort bonne venue, de l'argument par l'absurde.

alors devant des moyens d'interprétation reliés à la formule de la loi qui ne peuvent guère se distinguer de la recherche des buts poursuivis par le législateur.

B. Le but de la Charte

14. Les moyens d'interprétation reliés au but de la Charte sont a priori plus aventureux, ce qui ne doit pas faire conclure à leur moindre efficacité opérationnelle, au contraire. Il s'en faut d'ailleurs que ces moyens soient sans liens avec la formulation de la Charte. Si certains arguments de but sont d'ordre général, beaucoup sont fondés sur la prise en considération de composantes de la Charte ou de faits reliés à son élaboration, ou encore reposent sur des présomptions d'intention qui peuvent parfois n'apparaître que comme des amplifications ou des raffinements d'arguments logiques ou de connexité.

15. Les arguments généraux de but sont d'autant plus impa-
rables qu'ils expriment le sentiment des tribunaux, qui ne peut être combattu que par d'autres sentiments⁴¹. L'autorité de la fonction judiciaire sur les plaideurs (qui ne peut être remise en question, selon les cas, que par le législateur ou le constituant) fera la différence. Tantôt on invoquera l'évidence⁴²; tantôt on en appellera à l'histoire de l'humanité et, du même souffle, au libéralisme naturel du législateur⁴³; tantôt encore, on exprimera des considérations plus directement substantielles sur la finalité de tel ou tel droit fondamental⁴⁴.

41. Un légiste peut garantir à son gouvernement, ou un avocat à son client, qu'il a respecté la lettre d'un texte constitutionnel; mais que peut-il contre ce que les tribunaux, surtout s'il s'agit du tribunal suprême, jugeront souverainement être l'*esprit* du texte?

42. *P.G. du Québec c. Service de Taxis Nord-Est*, précité, note 13, p. 3114: «Le but de la Charte n'est pas de créer des droits particuliers pour certaines races mais au contraire, à mon avis, est plutôt d'assurer à toutes les personnes, quelle que soit leur couleur ou leur race, d'être traitées sur une même base, sans aucune discrimination».

43. *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14, p. 81: la Charte «est un combat dirigé contre les préjugés ancestraux», mais le «législateur n'a certes pas voulu faire de la charte une réglementation tyrannique».

44. *P.G. du Canada c. Hôpital Notre-Dame*, (1984) 5 C.H.R.R. D/2233 (C.S.): «le principe de l'inviolabilité de la personne n'est pas absolu: essentiellement il est édicté en vue de la protection même de la personne et de la conservation de son intégrité et de sa vie» (et non de la protection d'un droit à disposer n'importe comment de sa propre vie).

16. Très rares seront cependant les cas (dont les affaires précitées ne prétendent pas être l'illustration) où les tribunaux se contenteront d'un argument général de but. Ils préféreront, là où c'est possible — et ce l'est la plupart du temps, à ce niveau de raisonnement — tirer argument du préambule de la Charte. Ainsi celui-ci a-t-il été exploité: *in toto*, pour dire que le législateur n'a certainement pas voulu que la Commission de police soit soustraite aux règles de justice naturelle⁴⁵; le premier considérant, à l'appui de l'idée que les droits «intrinsèques» proclamés par la Charte ne sont pas que des conditions de travail, mais des «conditions de vie en société» donnant ouverture à des recours dont l'exercice ne saurait être restreint par les dispositions d'arbitrage des griefs d'une convention collective⁴⁶; le deuxième considérant, pour soutenir que l'égalité de protection de la loi, c'est plus que l'égalité devant la loi, que c'est l'égalité *dans* la loi⁴⁷; le troisième considérant, pour conclure que le droit à la vie, que le législateur entend protéger et auquel peut prétendre en pleine égalité même une personne mentalement très handicapée, est un droit à une existence qui peut être vécue dans la dignité⁴⁸; le quatrième considérant, en renfort des considérations les plus diverses et les plus controversables, mais toutes animées de la constatation d'une intention du législateur de sauvegarder l'équilibre entre les droits des personnes entre elles, et entre elles et la collectivité⁴⁹.

17. Les faits d'histoire générale sont, dans l'ensemble, plutôt utilisés avec modération par les tribunaux. L'interprétation de la Charte ne fait pas exception à cette attitude réservée. On peut toutefois noter que la Cour supérieure, mais sans nécessité impérieuse pour la démonstration, semble avoir pris connaissance d'office de la position passée et présente des anglophones au Québec, comme puissance économique et culturelle, pour conclure qu'ils n'étaient pas visés par les mots «minorités ethniques» employés à l'article

45. *Désormeaux c. Côté*, [1985] C.S. 522.

46. *Ateliers d'Ingénierie Dominion Limitée c. C.D.P.Q.*, [1980] R.P. 209 (C.A.), p. 216.

47. *Johnson c. Commission des affaires sociales*, précité, note 6, p. 69.

48. *Re Goyette*, [1983] C.S. 429, 436.

49. *Ville de Laval c. Eymard*, [1979] R.L. 181 (C. mun.), p. 202 (port de la ceinture de sécurité); *C.D.P.Q. c. Association coopérative des Taxis de l'Est de Montréal*, [1986] 7 C.H.R.R. D/3120, (C.S.), p. 3123 (respect de ses propres obligations); *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14, p. 81 (liberté des conventions et sécurité des contractants).

43; que ce qui y était plutôt visé, c'étaient les «groupes ethniques»⁵⁰.

18. Plus surprenante est la réserve dont les tribunaux semblent avoir fait preuve dans l'utilisation de l'historique législatif. En ce qui concerne l'article 10 en particulier, on se serait attendu à ce qu'il soit fréquemment et franchement tiré argument des nombreuses additions qui y ont été apportées (orientation sexuelle, handicap, état de grossesse, âge)⁵¹, alors qu'on peut penser que cet argument n'est seulement que sous-jacent à une partie des nombreuses décisions qui ont conclu au caractère limitatif des motifs de discrimination. En revanche, on s'est prévalu, assez audacieusement, de l'article 83.2, alors non en vigueur, permettant d'obtenir une éventuelle injonction de réintégration en cas de violation de l'article 83.1, pour appuyer la conclusion que l'article 83 ne donnait pas ouverture à un recours en injonction pour forcer une partie à embaucher un individu qu'elle avait jugé inapte à entrer à son service⁵².

19. Sans doute influencés par l'hostilité persistante de la Cour d'appel envers l'utilisation des débats parlementaires, les tribunaux de juridiction inférieure n'ont pas, sauf erreur, eu volontiers recours aux travaux préparatoires dans l'interprétation de la Charte. Tout au plus peut-on signaler que, dans une curieuse et récente affaire⁵³, où il s'agissait de la constitutionnalité d'un règlement municipal, la Cour supérieure a utilisé les procès-verbaux d'un conseil municipal. Il convient cependant de souligner que la Cour ne s'est pas placée clairement sur le terrain de la Charte et qu'il ne s'agissait donc pas d'interpréter une de ses dispositions, mais de déterminer la «portée véritable» des dispositions attaquées, cas d'exception à la règle de l'exclusion des travaux préparatoires que la Cour d'appel, après la Cour suprême, paraît elle-même disposée à admettre, tout au moins en ce qui concerne les lois⁵⁴.

50. *Campisi c. P.G. du Québec*, [1977] C.S. 1067, 1075.

51. Cf. Daniel PROULX, *Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne: étude comparative*, (1980) 10 R.D.U.S. 381, 459.

52. *C.D.P.Q. c. Société d'électrolyse Alcan*, précité, note 26, p. 1615.

53. *Hébert c. Ville d'Outremont et P.G. du Québec*, [1986] D.L.Q. 1 (C.S.), p. 8. V. aussi, pour une référence au Journal des Débats de l'Assemblée Nationale, mais sans conséquences concrètes en l'espèce, *Centre d'accueil du Haut St-Laurent c. C.D.P.Q.*, J.E. 86-746 (C.S.).

54. *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1981] C.A. 43, 46. On sait qu'actuellement la Cour suprême va plus loin, qu'elle admet le

20. Les présomptions traditionnelles d'intention du législateur, enfin, ont joué un rôle non négligeable dans l'interprétation de la Charte, plus important sans doute que la plupart des jugements ne le laissent clairement paraître. La relative insaisissabilité des arguments fondés sur ces présomptions, qui tendent à se renforcer les unes les autres, tient en partie au fait que certaines d'entre elles peuvent plus ou moins se fondre dans des arguments de connexité ou des arguments logiques (ainsi la présomption selon laquelle le législateur n'est pas censé vouloir des résultats contraires à la raison, voire, en poussant les choses jusqu'à leurs dernières conséquences, contraires à la justice, dans l'argument par l'absurde),

recours aux travaux préparatoires (dont, sous l'appellation de «preuves extrinsèques», elle se fait d'ailleurs une conception singulièrement élastique et un peu improvisée) pour l'interprétation des lois de nature constitutionnelle elles-mêmes. Contente au départ d'avoir ainsi trouvé un contenu — le seul qu'en fait elle pût peut-être trouver — à la théorie de la spécificité de l'interprétation des textes constitutionnels, la Cour suprême n'arrive plus aujourd'hui à cacher son profond embarras devant un moyen d'interprétation dont elle a voulu faire une originalité et qu'elle voudrait, non sans raison d'ailleurs, ramener au rang plus modeste d'une aide seulement éventuelle, sinon exceptionnelle, à l'interprétation: *Renvoi Motor Vehicule Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486. En vérité, le recours aux travaux préparatoires devrait être admis, dans son principe, pour l'interprétation de toutes les lois, pour des raisons, à des conditions et avec des effets qu'on ne saurait développer ici: la question est vaste et tout imprégnée de la difficulté de combattre des idées reçues. On fera seulement observer ceci: que la Cour suprême elle-même n'est pas constante dans son refus de recourir aux travaux préparatoires dans l'interprétation des lois «ordinaires» (*R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 469; et plus loin dans le temps, *Québec, Montreal and Southern Railway c. Le Roi*, (1916) 53 R.C.S. 275, sans compter les sérieux doutes personnels exprimés par le juge en chef de l'époque quant à l'opportunité d'une prohibition absolue, dans l'affaire *Gosselin c. Le Roi*, (1903) 33 R.C.S. 255); que la question des travaux préparatoires paraît décidément mal placée sur le terrain technique de la preuve, alors qu'elle devrait plutôt l'être sur le terrain de la pertinence et de l'éthique de l'argumentation; que, les volontés étant encore «vivantes» et animées, par hypothèse, du souci de répondre à des préoccupations contemporaines, le recours aux travaux préparatoires paraîtra plus naturel dans les premiers temps d'application d'une loi (d'où vient pour bonne partie, en matière de Charte, la perplexité pratique où se trouve présentement la Cour suprême, qui ne croit pas pouvoir les déclarer inadmissibles et voudrait pourtant n'en être aucunement entravée); mais que rien n'indique qu'au bout de longues années, les conditions ayant à nouveau changé et les interprétations déformantes fait leur chemin, une façon de faire encore évoluer un texte dans un sens socialement utile (ce qui n'exclut pas l'involution, y compris pour la Constitution du Canada) ne soit pas de se raccrocher aux intentions premières que révéleraient, dans les cas favorables, les travaux préparatoires.

tandis que d'autres reposent sur une volonté de protection de certains des droits que la Charte a par ailleurs précisément, mais dans une optique parfois différente, pour but de promouvoir (ainsi, d'une façon générale, les présomptions favorables aux libertés). Le jeu de ces présomptions, que les articles 50 à 52 de la Charte ont d'ailleurs pu dans certains cas faciliter, quelquefois à l'encontre de la Charte elle-même, ne peut donc souvent être isolé qu'artificiellement. On n'en relèvera ici que quelques exemples parmi les plus aisément visibles.

21. Le fait que les tribunaux aient tendance à considérer qu'étant «une dérogation à la règle de la contraignabilité de tout témoin idoine», l'article 9 al. 2 est une exception⁵⁵ ou qu'on ait pu décider, sous l'empire de l'ancien article 10, que les articles 10 et 16 de la Charte expriment un principe général auquel continue de déroger l'article 1668 C.C.B.-C.⁵⁶, illustre la présomption selon laquelle le législateur n'est pas censé déroger au droit commun. Qu'on puisse, dans l'interprétation de la Charte, invoquer par ailleurs la présomption de non-dérogation aux droits fondamentaux pourra sembler à première vue assez singulier, mais l'article 50 y encourage fortement⁵⁷ et c'est ainsi qu'il a été jugé que l'article 9 al. 2 ne saurait être interprété de façon à porter sérieusement atteinte au droit à une défense pleine et entière, «ce qui est aussi un droit naturel, fondamental et d'ordre public»⁵⁸, ou l'article 10 de façon à réduire le plus possible le principe de l'autonomie de la volonté (souligné dans le texte du jugement), présenté comme l'expression du principe ancien de la liberté individuelle⁵⁹. Le législateur étant aussi censé ne pas parler pour ne rien dire, il a été jugé que, si à l'article 3, le législateur a édicté une double protection, et de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion, c'est qu'il entendait que celle-là ne se confondait pas avec celle-ci, et qu'en protégeant la liberté d'expression, le législateur avait dû vouloir

55. *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd*, précité, note 39, p. 581. V. aussi *Cordeau c. Cordeau*, [1984] R.D.J. 210 (C.A.), commentaire Léo DUCHARME, (1984) 44 R. du B. 955.

56. *C.D.P.Q. c. Aristocrat Apartment Hotel*, [1978] C.S. 1073, 1075.

57. V. à ce sujet, les pertinentes remarques de M. Daniel PROULX, *op. cit.*, *supra* note 51, p. 488.

58. *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd*, précité, note 39, p. 580. S'y ajoute, par l'évocation de possibilités d'«entrave à la justice», l'idée d'un intérêt collectif primordial à une bonne administration de la justice.

59. *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14, p. 81.

protéger non seulement «tout message acceptable», mais aussi «le moyen privilégié de transmission et de réception de ce message: la langue. Autrement il aurait parlé pour ne rien dire»⁶⁰. On signalera enfin le jeu de la présomption selon laquelle le législateur est censé légiférer en pleine connaissance du droit existant, non pour son intérêt propre, qui est évident et banal, mais parce qu'elle a été parfois étendue au droit étranger, notamment américain, ce qui, sauf indices manifestes d'inspiration, impose respectivement au législateur et aux plaideurs un fardeau de rédaction et d'argumentation qui paraît fort illégitime⁶¹.

22. Aux quelques exemples qui précèdent, il est facile de voir que les présomptions d'intention — et ce pourrait être parfois la même présomption — peuvent conduire à des interprétations amplificatrices, ou tout aussi bien réductrices, des dispositions de la Charte. L'inventaire des moyens d'interprétation invite ainsi à considérer les résultats de l'interprétation.

II- LES RÉSULTATS DE L'INTERPRÉTATION

23. L'utilisation variée que les tribunaux font de l'ensemble des moyens classiques d'interprétation ne suffit pas, à elle seule, à faire conclure à une absence de spécificité de l'interprétation de la Charte. On pourrait imaginer en effet que cette variété même produise une spécificité — disons extensive, pour sacrifier à certains a priori doctrinaux — des résultats, si en gros les arguments littéraux étaient systématiquement utilisés pour les dispositions larges en soi et les arguments de but pour élargir les dispositions étroites. La jurisprudence ne révèle cependant pas une telle spécificité. L'interprétation de la Charte est tantôt extensive, tantôt restrictive, et quelquefois extensive et restrictive dans le même jugement⁶².

60. *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 153 et 156.

61. *C.D.P.Q. et Ekco*, précité note 37, p. 995: «Le législateur québécois connaissait sans doute (*sic*) l'obligation légale américaine d'accommoder d'une manière spécifique les besoins des employés d'après leurs croyances religieuses, obligation qu'il appartient au législateur de formuler au point de vue de sa nature et de son étendue. Puisque le législateur n'a pas jugé à propos d'édicter une telle obligation, force est de conclure qu'il n'entendait pas étendre la liberté de religion jusqu'à ce point et a fortiori n'entendait pas déclarer discriminatoire le défaut d'accommoder.»

62. On emploie ici les expressions «interprétation extensive», «interprétation restrictive» par commodité et pour nous en tenir à une terminologie reçue, même si elles traduisent des réalités qui appellent des distinctions. En

24. La pleine signification de ces interprétations diverses ne saurait être dégagée sans la prise en considération, selon les cas, d'un nombre plus ou moins important de facteurs: les faits de l'espèce, il va de soi, mais aussi les conflits de droits, l'état du droit «environnant», le caractère exceptionnel (ou jugé tel) de certaines dispositions, la formulation de la Charte⁶³, la nature des recours et des sanctions qui y sont attachés⁶⁴, la conjoncture sociale, économique ou politique; autant de choses, entre autres, qui constituent le tissu de l'interprétation «profonde» et par conséquent du droit lui-même. On se contentera encore ici, plus modestement, de quelques illustrations dont le seul alignement devrait cependant laisser entrevoir certains aspects de l'intervention de ces facteurs. Ces illustrations reprenant pour bonne partie celles des moyens d'interprétation, il devrait être aisé de voir aussi qu'il n'existe pas de lien obligé entre les arguments de but et les interprétations extensives, non plus qu'entre les arguments de formule et les interprétations restrictives⁶⁵.

A. Interprétations extensives

25. Le contentieux relatif aux droits et libertés fondamentaux considérés, s'il est possible, en eux-mêmes, énoncés au chapitre I du titre I de la Charte, a permis aux tribunaux d'en donner à plu-

toute rigueur, en effet, ce n'est pas restreindre un texte que de le limiter à ce qu'il dit; ce n'est pas l'étendre que de lui faire produire tous les effets dont sa lettre est susceptible, ce que la Cour supérieure a appelé une fois, avec bonheur, «l'ampleur logique» (*Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 157). Étendre un texte, c'est proprement aller au-delà de sa lettre, le restreindre, en-deçà.

63. Une partie de ce que beaucoup ont considéré comme les «malheurs» de la *Déclaration canadienne des droits* a sans doute été due à sa formulation. Et si certains juges paraissent aujourd'hui disposés à lui faire jouer un rôle plus reluisant (*Singh c. M.E.I.*, (1985) 1 R.C.S. 177, 224), ce n'est pas que la rédaction en serait devenue moins exécrationnelle mais que, le contexte ayant changé, elle peut désormais apparaître comme une des contributions fédérales à la mise en oeuvre de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

64. Cf. Pierre-André CÔTÉ, *la préséance de la Charte canadienne des droits et libertés*, (1984) 18 R.J.T. 107, spécialement la conclusion, p. 129.

65. Nous avons nous-même, au moins une fois ((1980) 21 C. de D. 511, 513), cédé à la coupable facilité qui consiste, sans guère de distinctions, à assimiler interprétation littérale et interprétation restrictive et défavorable. Le mot de passe des conspirateurs d'Hernani l'exprimait pourtant déjà: les voies étroites peuvent servir des fins augustes.

sieurs reprises une interprétation favorable. C'est ainsi qu'un nom commercial, bien incorporel, a été jugé digne de protection, en vertu des articles 3 et 49, par voie de dommages exemplaires, contre les agissements publicitaires imprudents d'un concurrent; solution qu'imposait la définition civiliste du patrimoine et au soutien de laquelle il ne paraissait guère utile d'invoquer le Grand Larousse Encyclopédique, ni l'argument *ubi lex*⁶⁶. Le droit à la vie privée, quant à lui, a été étendu, selon les suggestions de la doctrine, au droit pour une personne de prendre connaissance de renseignements personnels réunis sur son compte, en l'occurrence d'un dossier médical établi par une commission scolaire⁶⁷. Et entre deux interprétations possibles de l'article 3 sur la liberté d'expression, on a dernièrement choisi celle qui protégeait aussi la langue, véhicule du message⁶⁸.

26. De l'abondant contentieux antidiscriminatoire, on retiendra qu'au sein d'une jurisprudence généralement plus restrictive, on a quelquefois interprété amplement la notion d'état civil: ainsi y-a-t-on inclus les liens de «sororité»⁶⁹, mais aussi, ce qui est plus audacieux, les antécédents judiciaires⁷⁰. Par ailleurs, il a été jugé que les dispositions des articles 16 et 17 étaient suffisamment vastes pour couvrir les agissements discriminatoires de collègues de travail en milieu ouvrier ou professionnel⁷¹, tandis que, malgré le caractère exceptionnel du texte, on a estimé que la «durée du service» prévue à l'article 19 al. 2 pouvait viser, selon les cas, les services passés ou les services futurs; la conséquence étant qu'il n'y avait pas discrimination, même pour un travail équivalent, si les

66. *Genest c. Société de courtage immobilier du Trust général*, précité, note 11.

67. *Reid c. Belzile*, [1980] C.S. 717, 718.

68. *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 159. «L'équité pour les citoyens de cette province veut qu'en matière aussi fondamentale qu'une charte des droits et libertés de la personne, les tribunaux à ce moment de notre histoire démocratique adoptent une interprétation qui favorise la liberté fondamentale».

69. *Biscuits Associés du Canada Ltée c. C.D.P.Q.*, [1981] C.A. 521, 524, la Cour faisant au demeurant remarquer que les parties ont souvent cité les mêmes décisions et les mêmes auteurs pour en tirer des conclusions différentes.

70. *Vermette c. Union des employés de commerce, local 298*, (1983) 4 C.H.R.R. D/1291 (T.T.), p. 1293. Cette interprétation n'avait pas paru la plus probable au législateur, puisqu'il a jugé bon d'intervenir (art. 18.2).

71. *C.D.P.Q. c. Lambert*, (1986) 7 C.H.R.R. D/3125 (C.S.).

mêmes salaires inférieurs étaient payés à tous les employés dont le contrat était à durée limitée⁷².

27. Particulièrement intéressantes sont également les interprétations, parfois très extensives, qui ont été données de certaines dispositions de la Charte relatives aux droits judiciaires. Il a été ainsi jugé que les articles 23 et 24 étaient «assez larges» pour justifier l'annulation de l'ordre d'incarcération prononcé contre le président d'une compagnie en sommeil, à défaut de paiement par celle-ci ou par lui-même (en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*) d'amendes auxquelles la compagnie avait été condamnée, alors qu'il n'avait pas été au moins avisé de ces conséquences possibles du jugement prononcé contre elle⁷³; que bien qu'on y parle d'«accusation» et d'«accusé», les articles 23 et 33.1 s'appliquent en matière disciplinaire⁷⁴; que, de même, les articles 23 et 35 s'appliquent à un parent qui, même s'il n'est pas formellement un «accusé», doit faire face, à l'occasion d'une requête en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à des imputations d'abus sexuels⁷⁵.

28. Les signes de générosité, dans l'interprétation de la Charte, se sont aussi manifestés dans son application et à l'égard de ses dispositions d'application. Cela se voit d'abord dans ce qu'on pourrait appeler «l'effet de relais»: pleine portée a ainsi été donnée à l'article 45, malgré l'incise «prévues par la loi», devant un texte de loi (l'article 8 de la *Loi sur l'aide sociale*) dont la lettre produisait des conséquences manifestement non envisagées par le législateur⁷⁶;

72. C.D.P.Q. c. *Ferme de la Poulette Grise Inc.*, [1982] 3 C.H.R.R. D/702 (C.P.), p. 703.

73. *Gauthier c. Morand*, (1983) 3 C.H.R.R. D/1281 (C.S.), p. 1283.

74. *Comité Infirmières et infirmiers-8*, [1983] D.D.C.P. 295 (Comité de discipline), p. 307.

75. *Protection de la jeunesse-95*, J.E. 83-630 (T.J.). V. aussi, pour le droit à ce qu'une enquête de la Commission de police soit menée dans un délai raisonnable, *Désormeaux c. Côté*, précité, note 45 (et v. *infra*, n° 31).

76. Elle aboutissait en effet à priver de l'aide sociale, comme étant sans travail en raison d'une grève, un ouvrier qui, n'étant pas syndiqué, n'avait pu participer au vote de grève et n'avait donc pu influencer sur le déclenchement de celle-ci: *Johnson c. Commission des affaires sociales*, précité, note 5, p. 70. Pour qui enseignerait la philosophie du droit, on ne saurait rêver meilleure illustration de l'*epieikeia* aristotélicienne, souvent traduite approximativement par «équité», mais qui évoque plutôt l'idée d'une «sur-convenance», d'une oeuvre législative imparfaite achevée par le juge: sommets de l'interprétation.

de même, quoique au sein d'une argumentation moins nette, plein effet a été donné à l'article 39 pour justifier un tribunal d'exercer son pouvoir de lever la confidentialité d'un dossier de centre local de services communautaires, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁷⁷. Il est arrivé ensuite aux tribunaux de donner de la Charte des interprétations favorisant l'exercice des recours qui y sont prévus. Le mot «indemnité» des articles 82 et 83 a été entendu largement, comme ne pouvant être restreint selon la nature de la créance qui a donné lieu à la demande d'indemnité, l'intérêt, pour la victime d'une discrimination salariale, étant évidemment de pouvoir bénéficier des délais de prescription plus favorables des actions délictuelles⁷⁸; tandis qu'il a été jugé que la compétence de la Commission des droits de la personne pour faire enquête, sur demande à elle adressée en vertu de l'article 69, ne pouvait aucunement être restreinte par les dispositions d'une convention collective soumettant les griefs de discrimination à une procédure d'arbitrage⁷⁹. Les litiges de droit transitoire, enfin, ont été l'occasion pour les tribunaux d'exprimer leur préférence pour une application aussi large et immédiate que possible de la Charte ou des modifications qui y ont été apportées. Si est très suspect, en l'état du droit alors en vigueur, le raisonnement selon lequel, avec l'article 9, «ce qui était simple exception à la règle générale de contraignabilité des témoins est devenu un droit de la personne que les tribunaux sont chargés de protéger» même à l'encontre d'une loi spéciale antérieure soustrayant expressément certains documents à la protection du secret professionnel⁸⁰, en revanche c'est certainement à bon droit que la Cour supérieure a donné un sens purement chronologique et formel aux mots «loi postérieure» de l'article 52, de façon à conférer une portée immédiate la plus large possible aux articles 1 à 8 à l'égard des lois simplement remplacées ou réadoptées⁸¹.

77. *Protection de la jeunesse-116*, J.E. 84-13 (T.J.).

78. *C.D.P.Q. c. Ville de Québec*, précité, note 16, p. 251.

79. *Ateliers d'ingénierie Dominion Ltée c. C.D.P.Q.*, précité, note 46, p. 215.

80. *Léonard c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1981] C.S. 153, 159. L'idée générale du raisonnement étant, qu'en adoptant la Charte, le législateur était censé légiférer en pleine connaissance du droit existant, on peut répondre qu'il était par conséquent aussi censé légiférer en pleine connaissance des principes élémentaires d'interprétation (*Generalia specialibus non derogant*) et a fortiori de l'article 51 de la Charte elle-même.

81. *Ford c. P.G. du Québec*, précité, note 3, p. 152, 158. Dans le même sens, *Cie d'ingénierie Brock Ltée c. Burns*, [1986] R.J.Q. 182 (C.S.), p. 186. On a

B. Interprétations restrictives

29. Le champ des interprétations restrictives pourrait paraître à première vue nettement plus fréquenté que celui des interprétations extensives. Mais, si plusieurs des interprétations dont le relevé sommaire va suivre sont effectivement restrictives, un nombre non négligeable d'autres servent en réalité des fins extensives⁸², ou en tout cas d'équilibre, soit qu'un droit fondamental soit restreint au profit d'un autre, soit que la disposition interprétée ait un caractère nettement exceptionnel, soit encore que le raisonnement des juges obéisse à diverses autres considérations systémiques qui ne sont pas toujours faciles à isoler, mais assurément présentes (cf. *supra*, n° 24).

30. Le contentieux relatif aux droits et libertés fondamentaux a obligé parfois les tribunaux à de délicats arbitrages, les contraignant à réduire la portée de certains droits et libertés. C'est de cette façon qu'on a eu à décider que c'était «se conformer à la loi» (art. 631 C.C.Q.) que de restreindre le droit au respect de la vie privée au profit du droit à la vie, afin d'ordonner la communication de renseignements confidentiels permettant de savoir si une enfant adoptée avait des frères et soeurs germains susceptibles de lui fournir une greffe de moelle osseuse pouvant sauver sa vie⁸³. Dans deux affaires hors de l'ordinaire, mettant respectivement en vedette un immigré menacé de déportation, prêt à tout pour attenter à ses jours, et un psychopathe se croyant investi de la mission de démasquer le premier ministre du Québec, il a fallu, pour ordonner des interventions médicales contre le gré des parties, décider que le principe de l'inviolabilité de la personne «n'est pas absolu», qu'il doit céder devant la considération supérieure du devoir de respect de la vie, et de sa propre vie, qui n'est qu'un autre aspect du droit à la vie⁸⁴. À un père qui offrait de recevoir chez lui sa fille majeure dans le besoin (art. 640 C.C.Q.), plutôt que de lui verser des aliments, mais prétendait en même temps

également fait récemment l'hypothèse que tout en étant présumé non rétroactif, l'art 10.1 nouveau pourrait être déclaratoire: *Centre d'accueil du Haut St-Laurent c. C.D.P.Q.*, précité, note 53.

82. De même qu'on a vu plus haut au moins une interprétation extensive qui avait pour effet de restreindre la portée d'une disposition anti-discriminatoire: *supra*, n° 26, note 72.

83. *Droit de la famille-140*, [1984] T.J. 2049.

84. *P.G. du Canada c. Hôpital Notre-Dame*, précité, note 44; *Institut Philippe Pinel de Montréal c. Dion*, [1983] C.S. 438.

régenter sa vie personnelle, il a été servi la leçon que la liberté de conscience et de religion n'est pas absolue, qu'elle est en quelque sorte un droit «pour soi», mais non le droit sans limite «de poser des actes séculiers que l'on invoque être une conséquence de ses principes religieux et qui peuvent affecter les droits des tiers»⁸⁵. Et, dans l'abondante jurisprudence relative au secret professionnel, on peut relever que les tribunaux, pour des considérations jugées supérieures d'intérêt de la justice, n'ont généralement pas hésité, avec raison semble-t-il, à restreindre la portée, en justice, de l'article 9 al. 2, en ce qui concerne les personnes couvertes par le secret professionnel⁸⁶, les faits protégés⁸⁷, la définition même de l'obligation au silence visée par cet alinéa⁸⁸.

31. Par ailleurs, le souci, fort raisonnable, de maintenir l'unité du droit de la responsabilité ou de l'injonction, a porté les tribunaux à refuser d'élargir les conditions d'ouverture de certains recours, tandis que, de façon moins convaincante, des arguments littéraires les ont conduits parfois à ne pas étendre a priori certains droits judiciaires. Il a été ainsi jugé que le préjudice visé à l'article 49 devait être personnel et direct et que la notion ne pouvait en être étendue à un préjudice d'ordre général causé à la collectivité⁸⁹. Et on a pensé dans un premier temps, que le mot «accusé», et, par voie de conséquence, la protection de l'article 32.1 ne pouvaient être étendus à une personne faisant l'objet d'une enquête de la Commission de police; mais il a été finalement conclu, en recourant au préambule de la Charte, que l'article 32.1 n'était que l'expression particulière, en matière pénale, d'un droit plus général au bénéfice des règles de justice naturelle. On se trouve donc devant une interprétation restrictive-extensive, et ultimement extensive⁹⁰.

32. C'est toutefois dans le domaine de la discrimination que les occasions d'interprétation restrictive ont été les plus nombreuses. La portée même du mot «discrimination» employé aux articles 10

85. *Droit de la famille-39*, [1983] C.S. 74.

86. *Protection de la jeunesse-116*, précité, note 77.

87. *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd*, précité, note 39, p. 579 et 581.

88. *Cordeau c. Cordeau*, précité, note 55, p. 205.

89. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, précité, note 21, p. 495.

90. *Désormeaux c. Côté*, précité, note 45. Dans son économie générale, le raisonnement ne manque pas d'élégance. Il semble qu'il y aurait eu des façons plus expéditives d'arriver au même résultat, par des arguments de contexte immédiat: cf. *Comité Infirmières et infirmiers-8*, précité, note 74.

et suivants a été jugée comme ne pouvant être étendue au seul «fait de séparer un groupe social des autres en le traitant plus mal», sans égard à l'énumération faite à l'article 10 al. 1 des motifs de distinction, d'exclusion ou de préférence; d'où le rejet de toute interprétation si extensive de l'un de ces motifs (en l'occurrence la condition sociale, envisagée comme l'appartenance à un «groupe exclu» pour des raisons — les antécédents judiciaires — n'ayant pas de lien nécessaire et exclusif avec le rang social) qu'elle rendrait inutile tout ou partie de cette énumération⁹¹. Cependant, même quand l'interprétation demandée, quoique parfois forcée, ne mettait pas radicalement en péril l'utilité de l'énumération, ni donc le caractère limitatif, apparemment voulu par le législateur, de l'article 10, les tribunaux ont eu tendance à refuser tout élargissement substantiel des motifs de discrimination: ainsi pour le sexe⁹², l'état civil⁹³, la religion⁹⁴, la condition sociale encore⁹⁵, le handicap⁹⁶, de même quelquefois que de certains éléments de mise en oeuvre de ces motifs⁹⁷. Et dans un cas où la situation de discrimination fondée sur la couleur n'était pas niable, on a restreint la portée même de l'article 10 au profit de la liberté du commerce et du droit à faire un profit raisonnable pour survivre (art. 50!), ainsi que du droit des autres travailleurs blancs à des conditions de travail acceptables (art. 46!); d'où l'acquittement de l'entreprise de taxi qui, en désespoir de cause, avait fini par établir une directive obligeant les chauffeurs à respecter le voeu du client. Il est piquant de

91. *C.D.P.Q. c. Repentigny*, précité, note 14, p. 652-653.

92. *C.D.P.Q. c. Aristocrat Apartment Hotel*, précité, note 56.

93. V. en dernier lieu, *Blanchette c. Cie d'assurance sur la vie*, précité, note 24; *Bourque c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1986] D.L.Q. 79 (C.P.): la situation de concubinage ne constitue pas un élément de l'état civil.

94. *C.D.P.Q. c. Ekco*, précité, note 37.

95. *Johnson c. Ville de Montréal*, précité, note 14; *C.D.P.Q. c. Ville de Montréal*, précité, note 14; *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14; *Rhéaume c. Association professionnelle*, précité, note 14, où il a été jugé également que l'article 46 nouveau ne pouvait être étendu aux aspects salariaux des conditions de travail.

96. Entre autres, *C.D.P.Q. c. Paquet*, précité, note 14. On rappellera que certains des jugements cités dans les dernières notes ont précédé des interventions législatives.

97. *S.M. la Reine c. Association coopérative des Taxis de l'Est de Montréal*, précité, note 17, p. 3117: le mot «association» de l'article 17 ne peut être étendu à une réunion concertée d'information tenue par des chauffeurs de taxi individuellement désireux de changer d'employeur.

constater que la cour avait cru trouver un soutien à cet arbitrage curieux entre la prohibition de la discrimination fondée sur la couleur et d'autres «droits et libertés» dans les «conseils précieux», mais dangereusement bavards, généreusement dispensés par la Cour suprême dans l'arrêt *Skapinker* sur «le processus délicat et constant d'ajustement des dispositions constitutionnelles»⁹⁸.

33. Enfin, ce qui revient évidemment à étendre l'application de certaines dispositions antidiscriminatoires, comme les articles 12 ou 16, les tribunaux ont généralement interprété restrictivement les dispositions autorisant exceptionnellement des pratiques discriminatoires. C'est ainsi qu'outre la jurisprudence déjà signalée et refusant d'admettre qu'un «corps politique» soit une institution sans but lucratif à caractère politique au sens de l'article 20⁹⁹, il a été jugé à maintes reprises que cet article, étant d'exception, devait être interprété restrictivement et que c'était donc à l'employeur ou au dispensateur de biens ou de services ordinairement offerts au public de rapporter la preuve de faits justifiant son application¹⁰⁰.

CONCLUSION

34. La conclusion s'impose d'elle-même. Malgré d'inévitables dérapages dus, pour bonne partie, à la persistance des idées acquises (chez qui ne persistent-elles pas?), à la complexité des situations et à la difficulté toute naturelle de voir toujours clair dans cette forêt de normes fondamentales concurrentes, les tribunaux québécois ont contribué avec sérieux et réalisme à la mise en oeuvre des volontés de la Charte. Pourtant, ni des moyens d'interprétation utilisés, ni des résultats de l'interprétation, il ne paraît possible de

98. *P.G. du Québec c. Service de Taxis Nord-Est*, [1986] 7 C.H.R.R. D/3109 (C.S.P.), p. 3111-3112. On rappellera que cette décision a été vigoureusement censurée par la Cour supérieure, sur appel par voie d'exposé de cause: *P.G. du Québec c. Service de Taxis Nord-Est*, précité, note 13.

99. *C.D.P.Q. c. Ville de Québec*, précité, note 16. *Contra*, et semble-t-il à tort, *Ville de Brossard c. C.D.P.Q.*, précité, note 27, p. 369.

100. *Association A.D.G.Q. c. C.E.C.M.*, précité, note 33; *C.D.P.Q. c. Courtier provincial en alimentation*, (1982) 3 C.H.R.R. D/1134 (C.S.), p. 1136; *C.D.P.Q. c. Boutique du Tricot Jobin Inc.*, [1983] C.P. 234, 242. V. dans le même sens, mais avec plus de nuances quant à la répartition du fardeau de la preuve, sous l'influence sans doute du principe selon lequel la bonne foi normalement se présume: *C.D.P.Q. c. Cité de Côte St-Luc*, précité, note 28.

conclure à une quelconque spécificité marquée de l'interprétation de la Charte¹⁰¹.

35. Cette constatation, qu'au-delà des affirmations théoriques de certains arrêts et de la majorité des auteurs, il serait désespérément facile de faire pour toutes sortes d'autres textes de nature constitutionnelle, ne doit pas être source de malentendus. Il est bien vrai que les textes constitutionnels portent en eux des *virtualités* qui ne sont pas celles de n'importe quelle loi ordinaire; que la nature constitutionnelle d'un texte commande que les tribunaux tiennent compte de sa finalité organisatrice, structurante¹⁰². Mais cela ne justifie, ici et maintenant, aucune prise de position a priori sur les moyens d'interprétation à utiliser ni sur les résultats médians de l'interprétation. Si l'on veut bien en effet dépasser le niveau des généralités (révérence parler, que la Cour suprême nous pardonne, et la doctrine qui l'encourage aux obiters, puis en fait des prin-

101. La chose n'a pas échappé à certains auteurs: cf. Gil RÉMILLARD, *loc. cit.*, *supra* note 3, p. 229, pour qui cependant les tribunaux québécois «se sont d'une façon générale bornés à chercher l'intention du législateur par une interprétation stricte de la lettre de [la Charte]. En ce sens, nous pouvons dire que les tribunaux ont interprété restrictivement la Charte québécoise évitant dans la très grande majorité des cas de la situer dans un contexte socio-politico-économique», conclusion qui, à tout bien considérer, paraît vraiment inexacte, d'autant qu'elle le serait également largement, par la force même des choses, pour l'interprétation des lois dites ordinaires.

102. On peut en dire autant, par exemple, du Code civil, loi organisatrice, constitutionnelle à sa façon, qui appelle lui aussi une vision «amplifiante» de l'interprétation: cf. Alain-François BISSON, *Effet de codification et interprétation*, (1986) 17 R.G.D. 359, spécialement p. 361, et notes 12 et 20, ou (1986) 40 Rev. jur. et pol. ind. et coop. 521, p. 523 et mêmes notes. C'est ce que la Cour suprême, sous la plume de son juge en chef, appelle aussi prendre en considération «la nature de la Charte et ses objets généraux» dans le cadre d'une «purposive approach», «approach» appelée inconsidérément «méthode» dans la version française. Ce n'est pas une méthode, c'est une donnée même de la question d'interprétation. C'est si vrai qu'il ne s'agit pas d'une méthode que, pour donner effet à cette «purposive approach», la Cour suprême appelle aussitôt à la rescousse, en y noyant par inadvertance la nature de la Charte et ses objets généraux, le champ complet des méthodes textuelles et téléologiques. Par ailleurs, «la jurisprudence ... révèle, [c'est nous qui soulignons] d'une manière générale, que la cour est disposée à donner aux garanties constitutionnelles en matière linguistique une interprétation large, tout en admettant certaines restrictions à la portée de ces garanties lorsque le texte des dispositions l'exige». On ne saurait exprimer de façon plus précautionneuse l'inopportunité d'idées toutes faites quant aux résultats possibles ou souhaitables de l'interprétation constitutionnelle: *Société des Acadiens c. Minority Language School Board*, (1986) 66 N.R. 173 (R.C.S.), p. 195 et 200.

cipes!), rien de sérieux ne peut être dit sur l'interprétation d'une norme ou d'un élément d'une norme, fût-elle formellement ou matériellement constitutionnelle, tant que l'on n'a pas précisé notamment la place qu'elle occupe dans l'ordonnement juridique, particulier ou général, qui est le sien, l'objectif propre qu'elle poursuit, les circonstances auxquelles et dans lesquelles elle doit s'appliquer¹⁰³. On ne saurait, d'avance et en particulier, parler d'interprétation extensive ou d'interprétation restrictive¹⁰⁴: tout dépend de ce que l'on étend ou de ce que l'on restreint. Est-ce, ou juge-t-on que c'est: un principe ou une exception¹⁰⁵; une disposition univoque ou qui appelle des distinctions¹⁰⁶; une disposition favorable ou, pour parler comme les anciens glossateurs, odieuse (et il n'est guère de norme constitutionnelle, si bien fondée et intentionnée soit-elle dans son principe, qui ne puisse, dans certains contextes, acquérir ce caractère)?

36. Mais au fond, on n'opposerait pas tant l'interprétation des textes de nature constitutionnelle à celle des lois ordinaires, si l'on

103. V. d'ailleurs *R. c. Big Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 et l'arrêt *Société des Acadiens*, précité, p. 195 déjà signalée. C'est pourquoi, bien qu'elle parte d'un bon sentiment qu'il n'y a pas lieu de combattre, il serait pratiquement imprudent de prendre pour argent comptant, par exemple, la déclaration selon laquelle «peut-être paradoxalement depuis l'entrée en vigueur, il y aura bientôt deux ans, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les tribunaux vont être portés à donner plus d'emphase à la charte du Québec et à l'interpréter plus généreusement»: *Johnson c. Commission des affaires sociales*, précité, note 6, p. 69; proposition immédiatement suivie (p. 70) du refus d'étirer le concept de condition sociale au point d'y inclure le fait d'être sans travail en raison d'un conflit collectif.

104. Ou, pour varier, autant qu'on voudra, les qualificatifs: large ou étroite, efficace ou réductrice, évolutive ou statique, souple ou rigide, formaliste ou naturelle, généreuse ou mesquine, progressiste ou régressive, libérale ou conservatrice, etc.

105. Cf. Patrice GARANT, Jacques GOSSELIN et Bernard TREMBLAY, *Les soubresauts de la réforme scolaire: la constitutionnalité de la loi 3*, (1985) 16 R.D.U.S. 205, p. 211 et s. Dans une veine voisine, on relèvera la distinction récemment faite entre les dispositions fondées sur des principes, qui tendent à être de nature plus féconde (ah! généreuse nature!), et celles qui reposent sur un compromis politique, qui appellent une attitude plus réservée (ah! ingrate politique!): *Société des Acadiens*, précité, note 102, p. 188.

106. V., dans le domaine du secret professionnel, les fines observations de M. Léo DUCHARME, *loc. cit.*, *supra* note 55, spécialement p. 967. Comp. Nicole VALLIÈRES, *Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne*, (1985) 26 C. de D. 1019, spécialement p. 1021.

n'entretenait soigneusement des illusions sur la prétendue façon d'interpréter les lois ordinaires. Or si l'on peut bien voir encore, çà et là, la ténacité des légendes «statutaires», les erreurs de perspective et de jugement que parfois elles entraînent et les inutiles méandres auxquels, souvent, elles forcent le cours de l'argumentation¹⁰⁷, il serait aisé de démontrer, notamment par l'analyse de la jurisprudence de la Cour suprême elle-même, que le «principe» de l'interprétation purement textuelle des lois ordinaires¹⁰⁸, pour peu qu'il ait jamais eu toute la réalité et toute la fonction réductrice qu'on lui prête¹⁰⁹, a largement vécu: réserve faite de la question, en pleine dérive, de la prohibition du recours aux travaux préparatoires (et encore avec force exceptions, nuances et entorses), les juges, comme en matière constitutionnelle, recourent librement à toutes les méthodes pour atteindre les résultats *désirables*¹¹⁰.

37. Peut-il en être autrement? L'idée même d'une interprétation spécifique des textes constitutionnels (ou, tout aussi bien, des textes ordinaires) n'a pas grande substance. Le but du droit, en effet, ne peut être l'application de règles ou de directives d'interprétation décidées d'avance (fussent-elles de vagues directives de souplesse): c'est la recherche d'une chose, la chose juste, dont la découverte repose ultimement sur un arbitrage de valeurs¹¹¹. Le contentieux des

107. Mais que dire de la démesure, tout amazonienne, de certaines argumentations constitutionnelles?

108. Ô *Sussex Peerage!* Ô *Grey v. Pearson!* Faudrait-il vous citer encore?

109. Cela mériterait soigneuse vérification. Il n'est guère douteux, en tout cas, qu'en common law et à certaines époques, l'interprétation stricte des exceptions a pu jouer le rôle d'une véritable règle d'organisation politique vouée à la défense du droit commun jurisprudentiel contre le droit légiféré, jugé comme entièrement d'exception. L'action en a été vive et le souvenir en est demeuré vivace: de là, les directives législatives, d'ailleurs non contraignantes, d'interprétation large et libérale; la fierté du Conseil privé découvrant l'arbre vivant d'une constitution écrite; et, peut-être bien, aujourd'hui, l'acharnement à proclamer la spécificité de l'interprétation constitutionnelle.

110. On n'en voudra pour preuve, parmi des centaines d'autres, que l'arrêt *Adam c. Roy*, [1983] 1 R.C.S. 683: interprétation résolument téléologique de la législation du travail, au soutien de laquelle est invoquée, en outre, une lettre (!) d'un éminent juriconsulte aux manufacturiers canadiens, preuve extrinsèque s'il en est.

111. Aussi bien le voit-on à l'ambiance passionnelle des débats qui opposent parfois les juges de la Cour suprême dans l'interprétation des lois ordinaires: *Brule c. Plummer*, [1979] 2 R.C.S. 343. Le sujet apparent de la discussion était, notamment, le sens du mot «enfant» à l'article 164(2) de

droits fondamentaux constitutionnalisés ou quasi constitutionnalisés ne fait que jeter une lumière plus crue sur cet arbitrage. Un point, c'est tout¹¹².

l'Insurance Act de l'Ontario; la vraie question d'interprétation était de savoir s'il était légitime, pour un mari non divorcé, de dépouiller par testament sa femme du bénéfice d'une assurance-vie, au profit d'un enfant né d'un concubinage adultérin.

112. On ne peut que renvoyer encore une fois, pour terminer, aux conclusions, largement transposables et qui vont au fond des choses, de M. Denys SIMON, *op. cit.*, *supra* note 5, spécialement p. 468 et 478, et la conclusion générale, p. 843. Est-ce illusion? Nous croyons également trouver plutôt confirmation de notre point de vue, sans nier les différences de ton, de propos et d'agencement des questions, dans deux articles récents, dont, notre texte étant terminé, nous n'avons malheureusement pas pu tenir compte dans le corps de notre démonstration: Pierre CARRIGNAN, *De l'exégèse et de la création dans l'interprétation judiciaire des lois constitutionnelles*, (1986) 20 R.J.T. 27; Michel KRAUSS, *Nihilisme et interprétation des lois*, (1986) 20 R.J.T. 125. M. André MOREL a également montré dernièrement le danger de rattacher, mécaniquement et *a priori*, une attitude donnée d'interprétation au caractère formellement constitutionnel d'un texte: *La valorisation de la Charte canadienne par le moyen de la Déclaration: une rhétorique judiciaire trompeuse*, in Gérald-A. BEAUDOIN (dir.), *La Cour suprême du Canada*, Actes de la Conférence d'octobre 1985, Yvon Blais, Cowansville, 1986, p. 244 et s.